

Nombre
de membres en
exercice

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale**

9

Séance du : 7 mai 2026

Délibération n° : 2026/0705/6

sous la présidence de : Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation : 30 avril 2026

Présents (8) : Mmes WAGNER, DA ROCHA, PAGANI,
TORSIELLO,
MM. FOURNIER, DUMON, KRONZ,
CHARLIER

Absente (1) : Mme NAPOLI

A assisté à la séance : Mme BRULLOT, Directrice du CCAS,
assurant le secrétariat de la séance,

POINT N° 6 - Délégations de pouvoir consenties par le Conseil d'Administration

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président, à son Vice-Président ou à son Vice-Président délégué dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU l'article R.123-22 du même code ;

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président et à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS de ROMBAS ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants : première instance, appel, cassation, juridictions administratives, civiles, pénales, en tant que demandeur ou défendeur ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente et à la Vice-Présidente déléguée dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. En outre, le Président, le Vice-Président et le Vice-Président délégué devront, à chaque séance du Conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délibération.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le Comptable Public du SGC de METZ seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Extrait certifié conforme
ROMBAS, le 12 mai 2026**

Le Président du CA :

